

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Chemin de la rivière**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 4 mars 2024,

Par laquelle l'entreprise SIBRA BTP, domiciliée 13 rue de la poste 11 170 CARLIPA, sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement chemin de la rivière du **6 mars 2024 au 7 juin 2024** pour effectuer des travaux de branchement eaux usées à l'égout pour le compte de la CCPLM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIBRA BTP, domiciliée 13 rue de la poste 11 170 CARLIPA, est autorisée à barrer le chemin de la rivière du **6 mars 2024 au 7 juin 2024** pour effectuer des travaux de branchement eaux usées à l'égout pour le compte de la CCPLM,

La circulation des véhicules seront interdits pendant toute la durée des travaux sauf aux riverains et aux services de secours. Le stationnement sera interdit sur le chantier et aux abords du chantier.

Des itinéraires de déviations seront installés par le pétitionnaire, rue de la poste et la serre sud.

ARTICLE 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dès la fin du délai, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise :
- au centre de secours de Bram

Fait à Carlipa, le 5 mars 2024

Le Maire
Serge SERRANO

